

## FICHE N°IV-1: DEFINITION D'UNE REGIE D'AVANCES

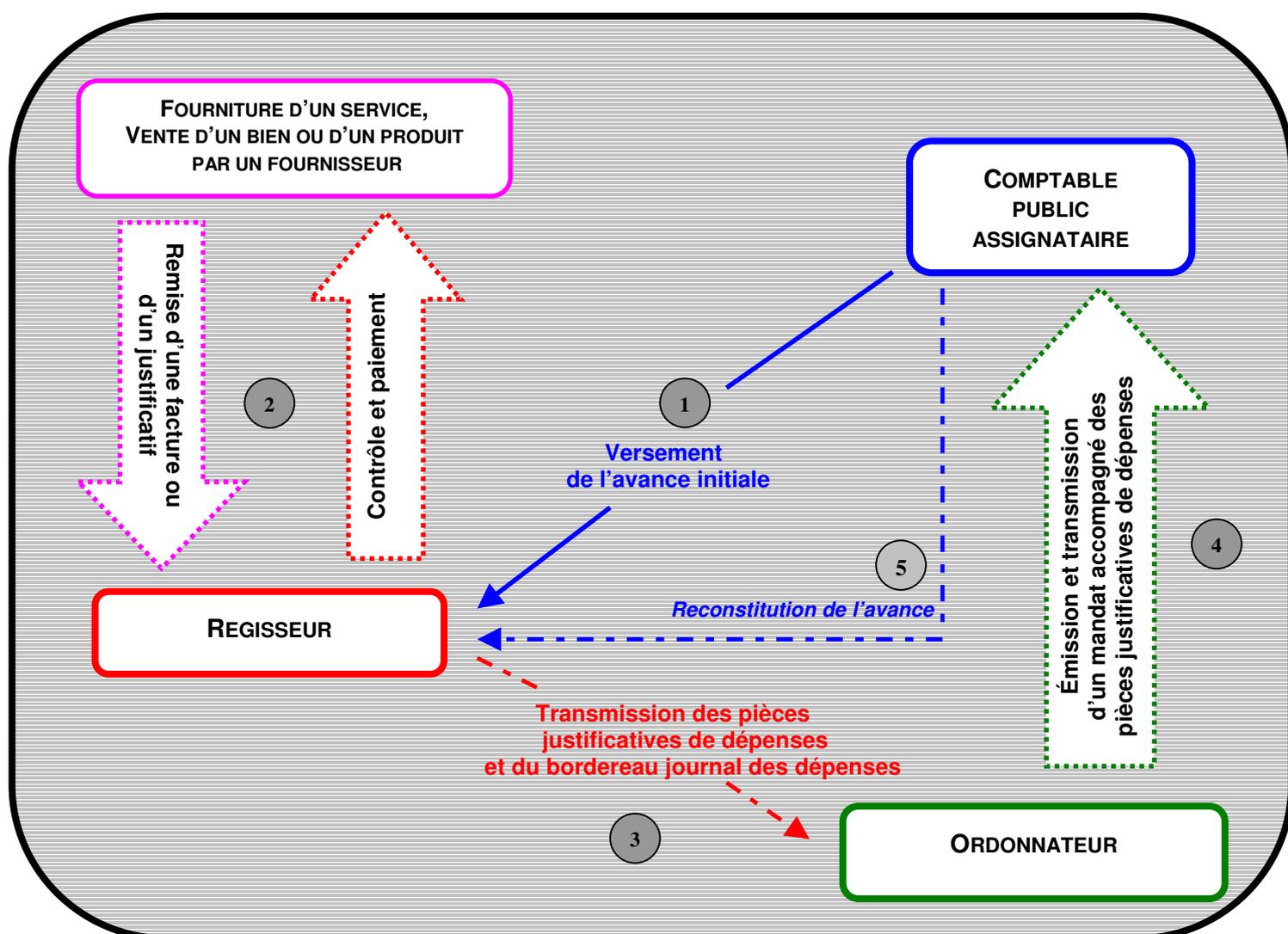
Mots clés : REGIE D'AVANCES – FONCTIONNEMENT– DEPENSES - REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

### ☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Articles R.1617-11 à R.1617-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Une régie d'avances permet de charger un régisseur d'opérations de dépenses d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local au nom et pour le compte de son comptable public assignataire<sup>1</sup>.

Le régisseur d'avances ne peut effectuer que les dépenses prévues par l'acte constitutif de la régie et conformes à la réglementation en vigueur.



<sup>1</sup> Cependant, le comptable public assignataire reste compétent pour procéder au règlement de toutes les dépenses de la collectivité ou de l'établissement public local, y compris celles dont la nature est prévue par l'acte constitutif de la régie.

## ■ NATURE DES DEPENSES POUVANT ETRE REGLEES PAR UNE REGIE

▫ Les dépenses pouvant être payées par un régisseur d'avances sont strictement énumérées par la réglementation<sup>2</sup> et énoncées par l'acte constitutif de la régie.

La nature des dépenses payées par la sous-régie d'avances doit s'inscrire parmi la nature des dépenses listées dans l'acte de création de la régie d'avances.

Les dépenses payables en régie sont reprises dans le tableau suivant :

NATURE DE LA DEPENSE	EXEMPLES
<b>Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2000 €<sup>3</sup></b>	⇒ Dépenses afférentes : - à l'acquisition de toutes fournitures ; - à l'achat de denrées alimentaires périssables ; - à l'exécution de menus travaux, réparations ; - aux frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local ; - aux frais postaux ; - aux abonnements de publication ; - aux frais de réception et de représentation ; - aux vignettes et timbres fiscaux ; - à la vie sociale d'un établissement public de santé ou d'un établissement social ou médico-social.
<b>Rémunération des personnels</b>	⇒ rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, ainsi que les charges sociales y afférentes ; ⇒ rémunérations des agents au titre du mois au cours duquel les agents entrent au service des collectivités locales, de leurs établissements publics ou le quittent.
<b>Les secours</b>	⇒ aides financières visant généralement à pallier, dans l'urgence, une baisse momentanée des ressources qui empêche de survenir aux besoins élémentaires du quotidien. Les secours doivent correspondre à un besoin exceptionnel et présenter un caractère ponctuel.
<b>Les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage en l'absence d'avances</b>	⇒ les frais de mission et de stage visés sont ceux fixés par des textes spécifiques <sup>4</sup> pour les personnels de la fonction publique territoriale, aux personnels hospitaliers et aux élus locaux.
<b>Remboursement de recettes préalablement encaissées par régie</b>	⇒ remboursement du prix du billet de spectacles en cas d'annulation ; ⇒ reversement de recettes encaissées pour le compte d'un tiers (pour les régies de recettes et d'avances).
<b>Acquisitions de spectacles</b>	⇒ dépenses liées à des contrats de cession de droits d'exploitation conclu entre une collectivité ou un établissement public local et un entrepreneur de spectacles dans la limite de 10.000€ <sup>5</sup>
<b>La remise d'instruments de paiement, outil d'aide sociale</b>	⇒ remise à des bénéficiaires déterminés par les collectivités ou leurs établissements publics de chèques d'accompagnement personnalisé, de chèques emploi-service universel, de bons alimentaires, etc...
<b>Autres dépenses autorisées spécifiquement par le ministre chargé du budget</b>	⇒ autres natures de dépenses sur dérogation accordée limitativement par le ministre chargé des finances et des comptes publics dans certains cas exceptionnels.

▫ **Un régisseur ou un mandataire ne peut régler de dépenses entraînant un montage juridique complexe.**

Ainsi, à titre d'exemples, il ne peut en aucun cas payer des dépenses relatives à des marchés publics formalisés, à des acquisitions immobilières, à des interventions sociales et diverses, à l'exclusion des secours, à des interventions économiques et financières ou à des opérations réalisées sous mandat.

<sup>2</sup> Article R.1617-11 du CGCT

<sup>3</sup> déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget du 19 décembre 2005

<sup>4</sup> détaillés dans l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

<sup>5</sup> au delà de 10000€, le paiement de cette dépense par un régisseur ne peut intervenir que sur dérogation accordée par le ministre du budget.

La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'ordonnateur précisant la date de l'événement et à la hauteur de quel montant toutes taxes comprises, elle est demandée.